

# VD\_GERICHTE TD21.030421 vom 23. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD21.030421](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD21.030421)

FR: VD\_GERICHTE TD21.030421 du 23 décembre 2024

IT: VD\_GERICHTE TD21.030421 del 23 dicembre 2024

## Erwägungen

### E. 10

heures et 20 minutes (10h48 - [4 x 7 minutes]. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité de Me Fauguel doit être fixée à 1'860 fr. (10h20 x 180 fr.) auxquels il convient d'ajouter des débours par 37 fr. 20 (1'860 fr. x 2 %, cf. art. art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA à 8,1 % sur l'ensemble, soit 153 fr. 65, pour un total arrondi à 2'051 francs. 5.5.3 L'appelante, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des

- 26 - communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 121.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.